

*Lieudit Les Augères
ZONE ARTISANALE DE LA PLUME
03390 MONTMARAULT
FRANCE
TEL : 04 70 51 59 10 ;
MAIL : contact@gextile.com*

GARANTIE COMMERCIALE NVPLAST - GEXTILE

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application de la Garantie

Indépendamment des garanties légales concernant la conformité des produits prévue aux articles L. 217-4 et suivants du Code de la Consommation et les défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil, la société NVPLAST accorde une Garantie Commerciale couvrant les défauts avérés de ses produits destinés à **un usage domestique, commercial - tertiaire ou industriel** (le ou les « **Produit(s)** ») qui apparaîtront après **l'achat** sur tout le territoire national (la « **Garantie** »).

ARTICLE 2 - Durée de la Garantie

2.1. La durée de la Garantie dépend de la gamme de Produits concernée, toutes références confondues, ainsi que de l'épaisseur totale utilisée pour leur fabrication :

Gamme NVPLAST - GEXTILE	Epaisseur du Produit	Durée de la garantie Usage domestique	Durée de la garantie Usage commercial - tertiaire	Durée de la garantie Usage industriel
LIGHT 5				
LIGHT 5 TRAITE	5 mm	10 ans	5 ans	5 ans
ECO 5				
HEAVY 7				
HEAVY 7 TRAITE	7 mm	10 ans	5 ans	5 ans
ECO 7				
ECO 7 TRAITE				
HEAVY 7 ESD - AS				

2.2. La Garantie s'applique pour tous Produits installés/posés dans des locaux à usage domestique, commercial - tertiaire ou industriel, c'est-à-dire des locaux occupés par un(des) Clients final(aux), que ces Produits aient été achetés par ce(s) dernier(s) ou par un distributeur ou par un prestataire (solier, artisan,).

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et entre en vigueur à compter de la date d'achat du Produit.

ARTICLE 3 - Conditions d'application de la Garantie

La Garantie s'appliquera pour autant que :

- Le Produit ait été installé dans des locaux à **usage domestique, commercial - tertiaire ou industriel** ;
- La pose du Produit ait été réalisée dans le respect des règles de l'art et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur et, dans tous les cas, conformément aux instructions de pose applicables au Produit NVPLAST à sa date d'achat, **telles que spécifiées sur le site internet de NVPLAST www.gextile.com** ;
- L'utilisation du Produit ait été effectuée dans des conditions normales et conformément aux recommandations de NVPLAST, telles que spécifiées sur son site internet à la date d'achat du Produit, ce qui implique qu'il ait été protégé de manière appropriée contre tout risque d'éraflures, rayures ou poinçonnement susceptible d'être provoqué, notamment par les pieds de meubles ou autres objets pointus ou tranchants ;
- L'entretien du Produit ait été effectué régulièrement conformément aux recommandations de NVPLAST telles que spécifiées sur son site internet, **www.gextile.com**, à la date d'achat du Produit.

ARTICLE 4 - Exclusions de Garantie

4-1 La garantie est exclue dès lors qu'il a été fait usage des produits de notre société dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues ou non-conformes aux fiches techniques ou recommandations.

- L'utilisation du Produit pour un usage pour lequel il n'est pas conçu ;
- en cas d'incendie, d'explosion, de conditions météorologiques particulières ou de catastrophes naturelles ;
- les dommages survenus lors du stockage ou de la manipulation du Produit avant la pose ;
- l'installation défectueuse ;
- les dommages résultant d'une mauvaise pose ou d'une mauvaise préparation du support avant la pose du Produit ;
- les dommages dus à une absence de revêtement de protection adéquat (ex : tapis déproptré,...) sur le Produit ;
- les dommages causés par l'installation ou le déménagement de mobilier sans protection adéquate du Produit et/ou des pieds de meubles ou autres biens et mobilier (ex : protection en plastique, feutre, etc.);
- les dommages causés par un matériau coupant, tranchant ou perforant ;
- les tâches, éraflures, éclaboussures, brûlures ou toutes autres marques causées par l'usure normale du Produit ;
- les dommages causés par la présence d'humidité dans l'environnement du Produit ;
- les accidents, événements fortuits, pertes de vie humaine ;
- les erreurs de conception ou de construction des sols sur lesquels le Produit sera appliqué ;
- le défaut de l'adhésif ou de collage entraînant un manque d'adhérence du revêtement au support, qu'il s'agisse de béton ou de tout autre matériau, causé par la remontée d'humidité, l'emprisonnement de vapeur d'eau ou autres ;
- les défauts du support ;
- le non-respect des spécifications et des règles de l'art par les entreprises ou les personnes chargées de l'installation ;
- les joints et soudures défectueux ;
- l'usure aléatoire sur certaines zones de surface ;
- l'altération de la brillance pour quelque motif que ce soit ;
- les modifications de l'aspect initial du revêtement de sol, en particulier dans les zones à fort trafic et les zones exposées à une usure excessive notamment liée à l'apport de sable, de gravillons, de poussières ou de saletés dans et autour des immeubles ;
- le nuancage ou la décoloration du revêtement dû aux rayons solaires, à la chaleur, ou autres ;
- les dommages causés par la négligence ou des procédures de maintenance inappropriées ou toutes autres causes échappant au contrôle de NVPLAST ;
- les dommages dus à des tâches, coupures, rayures, enfoncement, rainures, éraflures, perforations, déchirures, poinçonnements causés par des charges supérieures à la limite de charge statique spécifiée
- les brûlures et colorations des envers en caoutchouc ou autres matériaux synthétiques utilisés pour les tapis ou paillassons, des surfaces peintes ou asphaltées, des pneus ;

4.2. Ne sont pas non plus couverts par la Garantie Commerciale NVPLAST (Produits à usage domestique ou industriel), les dommages dus à l'usure normale du Produit.

4.3. La présence de moisissures et/ou d'eau entre le revêtement de sol NVPLAST et le support constitue également une exclusion de garantie, cette présence pouvant occasionner notamment l'apparition de gonfles du revêtement de sol, ou encore des décolorations, des tâches et des odeurs désagréables.

ARTICLE 5 - Conditions de mise en œuvre de la Garantie

5.1. L'application de la Garantie (Produits à usage domestique, commercial – tertiaire ou industriel) est subordonnée, d'abord à la validation du distributeur ou applicateur du Produit d'origine, puis à la notification du défaut du Produit à NVPLAST, **dans un délai de 30 jours à compter de la constatation du défaut**, par email (contact@gextile.com) ou par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante :

NVPLAST
Service Garantie Commerciale 20
Lieudit Les Augères
Zone Artisanale de la Plume
03390 MONTMARAULT
FRANCE

5.2. Cette notification doit être accompagnée :

- d'une copie de la facture d'achat ;
- de la référence du Produit et, le cas échéant, le numéro de série de fabrication inscrit sur le bordereau de livraison ;
- d'un descriptif précis du défaut constaté sur le Produit et/ou d'une ou plusieurs photographies du défaut constaté sur le Produit.

5.3. NVPLAST se réserve le droit d'inspecter ou de faire inspecter le Produit par l'un de ses agents ou représentants autorisés et de prélever un échantillon du Produit sur site à des fins d'analyse.

5.4. Si tout ou partie du Produit est effectivement reconnu comme étant défectueux **avant sa pose** et que la Garantie est applicable, NVPLAST s'engage à remplacer la partie défectueuse en fournissant à l'acheteur ou utilisateur final, ou le cas échéant, au distributeur du Produit d'origine, un produit identique, si cette référence est encore vendue, ou un produit de qualité équivalente dans la gamme de produits existants au jour de la réclamation, dans les plus brefs délais et au plus tard 60 jours après acceptation de la notification du défaut du Produit. Seront déclarés sans suite les demandes d'avoir, de remboursement, de dédommagement pour perte d'exploitation ou réparation à la charge de la NVPLAST.

5.5. Les Produits remplacés au titre de la Garantie sont eux-mêmes garantis pour la durée restant à courir au titre de la Garantie initiale.

5.6. Si tout ou partie du **Produit posé** s'avère défectueux et que la Garantie Commerciale (Produits à usage domestique, commercial – tertiaire ou industriel) est applicable, NVPLAST s'engage à remplacer la partie défectueuse en fournissant à l'acheteur ou utilisateur final, ou le cas échéant, au distributeur du Produit d'origine, un produit identique, si cette référence est encore vendue, ou un produit de qualité équivalente dans la gamme de produits existants au jour de la réclamation, dans les plus brefs délais et au plus tard 60 jours après acceptation de la notification du défaut du Produit. Seront déclarés sans suite les demandes d'avoir, de remboursement, de dédommagement pour perte d'exploitation ou réparation à la charge de la société NVPLAST.

5.7. Si tout ou partie du **Produit posé** s'avère défectueux au cours de son utilisation et que la Garantie Commerciale (Produits à usage domestique, commercial – tertiaire ou industriel) est applicable, NVPLAST s'engage accordera une indemnisation. Cette indemnisation est dégressive suivant la période de garantie écoulée et tient compte de la dépréciation subie par le Produit au fil du temps en application des coefficients suivants :

Temps écoulé depuis l'édition de la facture	Pourcentage du prix d'achat initial du "Produit" remboursé
Entre 0 et 1 an	100 %
Entre 1 et 5 ans	80 %
Entre 5 et 10 ans	50 %

5.8. La Garantie ne couvre pas les frais de pose et/ou de dépose qui restent à la charge de l'acheteur ou de l'utilisateur final. Elle est exclusive de tout autre remboursement ou dédommagement additionnel.

ARTICLE 6 – Règlement amiable des litiges de consommation

6.1. En cas de contestations ou de difficultés relatives à l'application de la Garantie, le Consommateur doit, **avant** toute action en justice, rechercher une solution amiable.

A cet égard, le Consommateur est informé de la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de la consommation à l'adresse suivante :

Centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice (Médicys) Site :
<http://www.medicys.fr/index.php/consommateurs/>

Coordonnées : Médicys - 73 boulevard de Clichy -75009 Paris - 01 49 70 15 93
- contact@medicys.fr

Avant la saisine du Médiateur, le Consommateur doit impérativement avoir contacté le distributeur du Produit d'origine, puis NVPLAST pour tenter de régler le litige en envoyant une réclamation écrite à l'adresse suivante :

NVPLAST
Service Garantie Commerciale
Lieudit Les Augères
03390 MONTMARAULT
FRANCE

ou par email à l'adresse suivante : contact@gextile.com.

Une preuve de cette première démarche amiable lui sera demandée par le Médiateur.

6.2. Il est rappelé que la recherche d'une solution amiable n'interrompt pas les délais d'action de la garantie légale, ni la durée accordée dans le cadre de la Garantie Commerciale (Produits à usage domestique).

ARTICLE 7 - Dispositions applicables aux Clients finaux résidant ou dont le siège social est en France

En application de l'article L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12, L. 217-16 du Code de la consommation, il est rappelé que : "Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques".

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022.

7.1.1. La garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation et celle des vices cachés de la chose vendue, dans les conditions prévues aux art. 1641 et 1648, alinéa 1 et suivants du Code civil, s'appliquent indépendamment de la présente Garantie

7.1.2. Garantie légale de conformité :

• **Article L217-4 du Code de la consommation :**

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

• **Article L217-5 du Code de la consommation :**

« Le bien est conforme au contrat :

1. S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2. Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »
- **Article L217-16 du Code de la consommation**
« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit **par deux ans à compter de la délivrance du bien** ».
- 7.1.3. Garantie des vices cachés :**
- **Article 1641 du Code Civil**
« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »
 - **Article 1648 alinéa 1er du Code Civil**
« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur **dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice**. »

ARTICLE 8 - Divers

- 8.1.** Cette Garantie est la seule garantie offerte par NVPLAST sur ses Produits.
- 8.2.** Les obligations, conditions de validité ou exclusions prévues par la Garantie ne peuvent pas être modifiées, limitées ou révisées de quelque manière que ce soit par tout distributeur, détaillant ou installateurs des Produits NVPLAST.
- 8.3.** Dans l'hypothèse où certaines dispositions de la Garantie seraient contraires à la législation nationale applicable, ces dispositions seront réputées modifiées de manière à être conformes à l'application de la loi applicable, les autres dispositions de la Garantie demeurant en vigueur et continuant à produire leurs effets à l'égard du bénéficiaire de la Garantie.

* * *